



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur les
communes d'Ouveillan (Aude) et de Montels (Hérault)**

N°Saisine : 2023-012141

N°MRAe : 2023APO116

Avis émis le 29/09/2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 31 juillet 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de l'Aude sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes d'Ouveillan (11) et de Montels (34).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée d'octobre 2022 et les pièces du permis de construire de novembre 2022 avec des compléments datant de janvier 2023 et de juin 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Junquet, Philippe Chamaret, Annie Viu, Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait les avis du préfet de département de décembre 2022 et avril 2023, au titre de ses attributions en matière d'environnement ainsi que l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) en date de mars 2023, conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ainsi que les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude (20 avril 2023), du conseil départemental de l'Aude, de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aude autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur les communes d'Ouveillan (11) et de Montels (34). Le projet est porté par la société Neoen. Le parc photovoltaïque occupe au total 24 ha clôturés pour une puissance totale installée de 22,3 MWc. Les parcelles d'implantation sont concernées par des activités agricoles (cultures, prairies semées).

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative qui sert à formaliser et à améliorer la prise en compte de l'environnement d'un projet. Ici, la MRAe considère que le processus d'évaluation environnementale est insuffisant et présente un défaut méthodologique rédhibitoire.

Une des premières étapes de l'évaluation environnementale consiste à déterminer le site potentiel d'implantation. Il est le résultat d'une analyse de solutions alternatives qui permet de démontrer que le site retenu constitue le site de moindre impact environnemental parmi celles-ci. La MRAe considère que cette première étape n'a pas été menée, aucune recherche de solutions alternatives concernant des zones naturelles ou agricoles de moindre impact n'ayant été mentionnée dans le dossier fourni.

Le choix d'un site d'implantation est porté sur un secteur à enjeu biodiversité et patrimonial fort, comme le démontre l'état initial du dossier. Le projet est situé en zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 de 1 900 ha et sur un espace naturel sensible (ENS) dits « *Plaine agricole d'Ouveillan* », sur plusieurs zonages des plans nationaux d'action (PNA) du Lézard ocellé et de la Pie grièche méridionale et sur les zonages des domaines vitaux des PNA du Faucon Crecerellette, de l'Aigle de Bonelli et de l'Outarde Canepetière (dont la zone de domaine vital sur le secteur est de 300 ha), ainsi qu'au sein d'un réservoir de biodiversité de cultures annuelles et pérennes répertorié au schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) d'Occitanie. Des enjeux forts sur l'Outarde canepetière notamment sont relevés et la MRAe considère que des incidences résiduelles sont notables notamment pour cette espèce ainsi que potentiellement sur les espèces des PNA du secteur.

En conclusion, le projet est implanté dans un secteur d'enjeux forts où ses impacts, notamment sur les espèces faunistiques en présence, semblent minimisés. La MRAe considère que l'implantation d'un projet photovoltaïque sur ce secteur est incompatible avec les objectifs de protection des espèces en présence et que le travail de recherche d'un site alternatif doit être repris.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

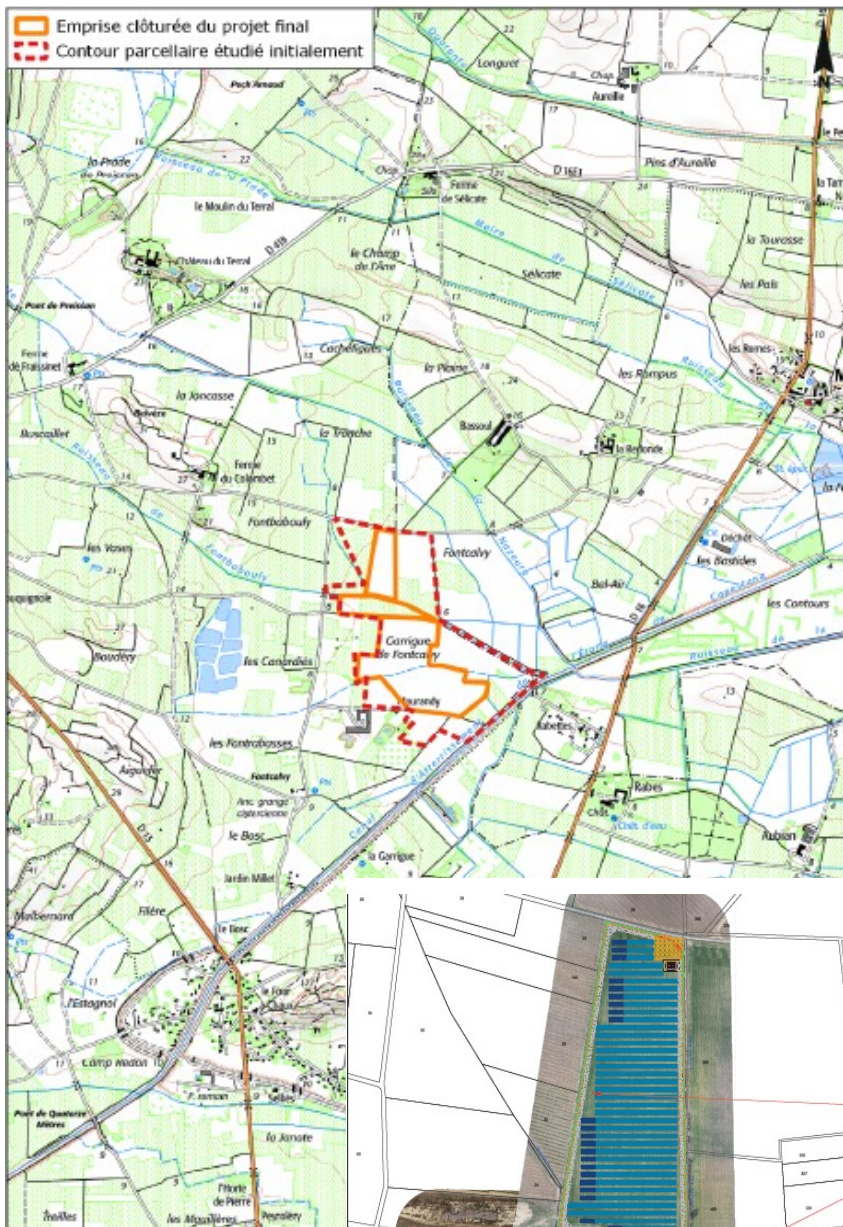
1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet photovoltaïque porté par la société Neoen, est situé aux lieux-dits « *Fontbabouly* », « *Maurandy* » et « *Garrigue de Fontcalvy* » sur les communes d'Ouveillan et de Montels, dans le département de l'Aude (11). Il concerne une surface totale clôturée d'environ 24 ha, décomposé en trois entités juxtaposées : entité « nord » de 3,8 ha, entité « centre » de 3,2 ha et entité « sud » de 17 ha », sur des parcelles agricoles de céréales, de vignes et de prairies. Il est situé majoritairement en zone N « *zone naturelle et forestière* » du PLU d'Ouveillan, ainsi que sur une petite partie au nord, en zone A du PLU de Montels. Le projet aura une puissance d'environ 22,3 MWc, permettant une production estimée environ à 26,5 GWh par an.

Le projet comprend :

- des modules photovoltaïques composés de couche mince ou de silicium cristallin (choix définitif avant la construction en fonction des technologies présentes sur le marché), dont la surface projetée au sol est de 8,5 ha au total ;
- des tables au sol avec des inter-rangées de 4 mètres, avec un angle de 20° par rapport au sol, d'une hauteur de 1,2 mètres au plus bas jusqu'à 3,1 mètres au plus haut, fixées par des pieux battus ou vissés dans le sol (en fonction des résultats de l'étude géotechnique) ;
- quatre postes de transformation, de 18 m² chacun, et de 3 mètres de haut, soit 72 m² au sol au total ;
- un poste de livraison, de 27 m² de superficie totale, et de 3 mètres de haut ;
- la construction de deux containers pour le stockage du matériel d'environ 14,64 m² soit 29,28 m² ;
- environ 90 onduleurs décentralisés ;
- l'aménagement de 5 694 m² de voirie lourde non bituminée de 5 mètres de large (décaissement sur quelques dizaines de centimètres puis apport de grave) et 19 621 m² de piste légère périphérique non bituminée de 4 mètres de large en terrain naturel, représentant 25 315 m² de surface totale ;
- la réalisation de tranchées d'une profondeur de 0,9 mètres maximum pour enfouir les câbles électriques ;
- 4 032 mètres de clôture grillagée à mailles fines avec des passages pour la petite faune ; dimension pas fournie
- la mise en place d'une citerne incendie de 120 m³ ;
- un débroussaillage préalable ;
- la plantation de 2 805 ml de haies en bordure de site, soit 730 ml de haie sur la zone nord, 645 ml autour de la zone centrale et 1 430 ml autour de la zone sud, d'essences locales et peu inflammables afin de répondre aux prescriptions du SDIS.



Légende

- Clôture hauteur 2m
- Portail passage 5m
- Poste de Livraison
- Container de stockage 20 pieds
- Poste de Transformation
- Voie lourde non bitumée (5m)
- Piste périphérique non bitumée (4m)
- Citerne SDIS 120m3 avec poteau incendie
- Structure PV inclinée (20°)
- Demi structure PV inclinée (20°)
- Délimitation cadastrale
- Haie paysagère
- Abreuvoir



Figure 1: Localisation et plan de masse du projet (extrait de l'étude d'impact)

Le parc sera potentiellement raccordé au poste de Cesse situé à 7,2 km, sous réserve de validation du gestionnaire de réseau. Les travaux sont prévus pendant environ 10 à 12 mois. Les impacts générés sont présentés comme faibles.

L'entretien de la végétation se fera par pâturage d'ovins déjà présents sur l'exploitation (400 brebis) et d'un entretien mécanique ponctuel en cas de besoin.

À la fin de la période d'exploitation (30 ans), les installations seront démantelées pour remettre le terrain dans son état d'origine ou bien les modules pourront être remplacés pour un renouvellement de la centrale. L'installation photovoltaïque est entièrement démantelable et les panneaux photovoltaïques notamment seront recyclés (PV cycle²).

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Évaluation des incidences :

L'évaluation environnementale doit porter sur l'ensemble du périmètre du projet. La MRAe prend acte de l'état initial et de l'étude des incidences mais note toutefois que certaines thématiques n'ont pas été évoquées et que le projet est implanté sur une zone archéologique sensible où il existe de nombreuses zones de présomption de prescriptions archéologiques. Des fouilles préventives ont été prescrites. Les incidences environnementales de ces fouilles ne sont pas prises en compte, ni évaluées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences de l'ensemble du projet en y incluant les incidences sur la biodiversité et le paysage des fouilles archéologiques. En cas d'incidences résiduelles significatives, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction voire de compensation sont à proposer.

Le dossier propose une évaluation des gaz à effet de serre (GES) par rapport à la consommation de GNR (gazole non routier), soit un rejet d'environ 264 tonnes de CO₂ pour 10 mois de chantier. Quelques mesures de réduction sont précisées pour limiter l'émission des GES, mais ces mesures ne sont pas chiffrées et semblent

2 PV cycle est devenu SOREN.

avoir des effets minimes par rapport aux GES émis par la réalisation du projet. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences du projet, l'évaluation environnementale doit comporter un chapitre plus détaillé sur le bilan des émissions de GES (BEGES). Le BEGES doit intégrer la phase de travaux (transports, utilisation de matériaux et équipements, évacuation des déblais, stockage carbone dans la végétation et dans le sol) et la phase d'exploitation et doit préciser les méthodologies ou références utilisées. Une déclinaison de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) sur cette thématique est également attendue.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de GES global chiffré adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations et d'en déduire les mesures ERC appropriées.

3.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ». Il s'agit d'une étape majeure de la démarche d'évaluation environnementale. Alors que le projet s'implante sur un site à forts enjeux, cette recherche est absente de l'étude d'impact, constituant pour la MRAe un défaut méthodologique rédhibitoire.

- **une recherche de site alternatif non aboutie**

Les orientations nationales, dont les principes sont réaffirmés dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 indique d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ». Selon l'étude d'impact, « *une analyse approfondie à l'échelle de la commune d'Ouveillan et limitrophes* » a été menée sur les sites dégradés. Cette analyse n'est pas présentée dans le document. et ne peut donc justifier du choix du site : la recherche de solutions de substitution raisonnable doit inclure, en l'absence de sites dégradés, l'étude de sites d'implantation sur des zones naturelles ou agricoles présentant un moindre impact. Cette deuxième phase de recherche de solutions alternatives n'a pas été menée.

- **un site d'implantation à enjeux biodiversité et paysager**

Le projet est justifié par les enjeux en termes de développement des énergies renouvelables sur la plaine d'Ouveillan, le relief étant plat et étendu et le site en dehors de sites Natura 2000, d'arrêtés de protection de biotope et zones humides remarquables.

Si ces premiers constats sont avérés, la MRAe relève que le projet est situé en zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 de 1 900 ha et sur un espace naturel sensible (ENS) dits « *Plaine agricole d'Ouveillan* », sur plusieurs zonages des plans nationaux d'action (PNA) du Lézard ocellé et de la Pie grièche méridionale et sur les zonages des domaines vitaux des PNA du Faucon Crécerellette, de l'Aigle de Bonelli et de l'Outarde Canepetière (dont la zone de domaine vital sur le secteur est de 300 ha, donc très restreint) et au sein d'un réservoir de biodiversité de cultures annuelles et pérennes répertoriés au schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) d'Occitanie, avec un réservoir humide représenté par le ruisseau de Fontboubouly, connecté à l'étang de Capestang, site Natura 2000, situé à 1,7 km du projet.

Or, malgré ces enjeux de biodiversité forts, les fonctionnalités écologiques du secteur avec les différents corridors et le déplacement des différentes espèces ne sont pas décrits et l'analyse, présentée est trop sommaire, et manque de cartographies permettant de l'illustrer. La fragmentation des habitats avec notamment la mise en place de clôtures et la présence du parc photovoltaïque n'est pas étudiée. Il est nécessaire de justifier la prise

en compte des réservoirs et corridors du SRADDET dans le projet et la garantie du maintien de leurs fonctionnalités à terme, comme en phase intermédiaire.

Le projet est implanté dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Narbonnaise (commune d'Ouveillan) et du SCoT du Biterrois (commune de Montels). Le SCoT du Biterrois indique que « *dans les zones agricoles, les installations photovoltaïques ne pourront se faire que sur des terres de faible qualité et dans des secteurs ne présentant pas de sensibilités paysagères ou environnementales particulières* ». La ZNIEFF est bien notée comme un espace sur lequel les projets de parcs photovoltaïques ne doivent pas s'installer. Il en est de même pour les préconisations de gestion de l'espace naturel sensible qui indique l'évitement de l'implantation de nouvelles infrastructures au sein du site comme les parcs photovoltaïques.

Les enjeux notables en termes de biodiversité sont également mis en évidence dans l'état initial (inventaires de terrain) de l'étude d'impact avec :

- seize espèces d'oiseaux en enjeux régionaux « très forts » à « forts », dont l'Outarde canepetière, espèce quasi menacée sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs Languedoc Roussillon, déterminante de la ZNIEFF « *Plaine agricole d'Ouveillan* », dans son domaine vital restreint (300 ha) sur le secteur d'après le PNA, ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « *Étang de Capestang* » situé à proximité et avec une responsabilité régionale forte pour sa préservation et sa conservation, qualifiée en enjeu fort localement ; un enjeu « fort » sur le Vanneau huppé est attribué localement au vu des observations de deux couples nicheurs sur la zone ; ces espèces d'oiseaux confèrent des enjeux forts au canal et à la roselière ainsi qu'à la friche agricole située à l'est ;
- un enjeu « très fort » au niveau régional et au niveau local pour le Lézard ocellé ;
- des enjeux modérés pour le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs, la Diane, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche méridionale (enjeu régional très fort) et le Minioptère de Schreibers (enjeu régional très fort) ;
- des enjeux « modérés » pour les pelouses xérophiles et une espèce floristique, l'Oxybaside faux chénopode.

L'analyse des impacts sur la biodiversité indique un évitement des habitats de reproduction du cortège d'oiseaux des milieux ouverts de plaine comme l'Outarde canepetière et seulement un impact sur les habitats de transition de ce cortège d'espèces (cultures intensives, prairies semées). Cependant, comme il est indiqué dans le descriptif de la ZNIEFF, « *la plupart des oiseaux nicheurs de la ZNIEFF dépendent de la présence, au sein du périmètre de milieux de nature différente (cultures/friches, ouverts/fermés). Il est donc essentiel pour leur conservation, de maintenir ce petit parcellaire et un équilibre dans les différents assolements.* ». La Charte EnR du Grand Narbonne prévoit que « *des points de vigilance spécifiques sont soulignés selon la présence de certaines espèces : en particulier l'Outarde canepetière* ». Il est indiqué que cette espèce « *ne tolère pas ces infrastructures car cette espèce steppique a besoin de visibilité et doit évoluer au sein d'espaces sans obstacles. De fait, une centrale solaire au sol engendre une perte sèche d'habitat (de chasse et/ou de reproduction) pour cette espèce* ».

Les habitats favorables aux reptiles (bâti agricole, vignes) et notamment au Lézard ocellé sont évités. Cependant un impact temporaire direct pendant les travaux est qualifié de « modéré » notamment pour le dérangement, voire le risque de destruction des individus.

Des mesures de réduction sont proposées comme un plan de gestion de la végétation par une structure spécialisée, la non-scarification et l'absence de terrassement du sol, l'adaptation de la période des travaux par rapport aux sensibilités écologiques, l'absence d'éclairage du parc en fonctionnement, un débroussaillage latéral ou encore la mise en place de nichoirs à oiseaux et à chiroptères ainsi que l'installation de gîtes artificiels à reptiles.

Compte tenu des enjeux, ces mesures ne semblent pas assez efficaces, notamment pour l'Outarde canepetière. Si l'étude d'impact indique que le projet ne justifie pas de dossier de dérogation au titre des espèces protégées, dans la note complémentaire datant de janvier 2023, le maître d'ouvrage indique qu'un dossier sera élaboré du fait d'incidences résiduelles notables persistant sur la faune et notamment sur les espèces des plans nationaux d'actions du secteur.

Concernant le paysage et les éléments patrimoniaux du secteur, les parcelles concernées par le projet sont en limite du périmètre délimité des abords des vestiges de l'ancienne grange cistercienne de Foncalvy, monument historique classé, les incidences résiduelles du projet industriel dans la plaine agricole associées à ce monument historique restent modérées malgré des mesures d'insertion paysagère (plantation de haie). Le projet se situe à 2 km de l'ancien château des archevêques de Narbonne à Montels et de l'étang de Capeatang. La valorisation de ces éléments paysagers se fait à travers la mise en place de chemins de randonnée existants ou futurs et reliant nature, agriculture et culture. Les incidences résiduelles concernant divers chemins dont le sentier de promenade et de randonnée pédestre « *l'Abbaye de Foncalvy* » sur une portion d'environ un kilomètre, sont également qualifiées de « modérées ». Ces incidences résiduelles paysagères bien que très localisées ne peuvent être compensées.

Ainsi, la MRAe considère que des enjeux forts en termes de biodiversité et modérés sur les paysages sont clairement démontrés au niveau local et ne semblent pas pouvoir être compensés.

Un cumul de projets sur ce secteur à enjeux

Deux autres projets de centrales photovoltaïques au sol³ et de serres agricoles avec toitures photovoltaïques (3,7 ha)⁴ ont déjà été étudiés au sein de la ZNIEFF « *Plaine agricole d'Ouveillan* ». L'avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « *les Grandes Garrigues de Truilas* » à Sallèles-d'Aude recommandait également de produire une analyse de solutions alternatives sur des secteurs dégradés ou fortement anthropisés notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité de la ZNIEFF correspondant à l'Outarde canepetière. L'étude d'impact en fait état, Cependant l'étude des effets cumulés sur les milieux naturels et notamment sur cette espèce est lacunaire.

La MRAE considère au regard des éléments produits dans le dossier que le projet de centrale photovoltaïque n'est pas conciliable avec les enjeux de biodiversité répertoriés dans ce secteur.

La MRAe estime que le travail de recherche de solutions alternatives doit être repris afin d'identifier des sites potentiels d'implantation d'enjeux écologiques moindres sans que les autres types d'enjeux ne soient renforcés.

Au regard des enjeux de biodiversité repérés sur le terrain d'assiette proposé, la MRAe recommande de reprendre le travail de recherche de sites alternatifs pour l'implantation du projet sur un secteur de moindres enjeux environnementaux.

En tout état de cause, si le site d'implantation était maintenu, la MRAe considère que la recherche de variantes est inaboutie pour démontrer des incidences résiduelles nulles à très faibles. La MRAe devra être à nouveau saisie sur la base d'un dossier modifié qui réponde aux objectifs de l'évaluation environnementale, avant présentation du projet à l'enquête publique.

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a761.html>

4 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/PAE/> numéro de dossier 10554-2076